



**Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
ARDECHE**

# **PREFECTURE DE L'ARDECHE**

**COMMUNE DE BOUCIEU  
LE ROI**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

**(P.P.R. INONDATION)**

**LE DOUX**

**Dossier Approuvé par Arrêté Préfectoral  
le 12 Avril 1999**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**Service    Urbanisme    Aménagement    Paysage**

---

# RAPPORT DE PRESENTATION

---

	<b>Pages</b>
PREAMBULE	2
GENERALITES	3
INONDATION ET REGLES D'URBANISME	9
PROCEDURE PPR	12

## ANNEXES

ANNEXE 1 : Les crues connues

ANNEXE 2 : Périmètre de la zone inondable au 1/25 000

ANNEXE 3 : Extrait de la loi du 2 février 1995

ANNEXE 4 : Arrêté préfectoral prescrivant le PPR

ANNEXE 5 : Arrêté préfectoral de mise à enquête publique

---

## PREAMBULE

---

La répétition et le caractère dramatique des événements qui ont frappé le Département de l'Ardèche et les départements limitrophes ces dernières années ont souligné la nécessité de mieux prendre en compte le risque d'inondation.

Les différents acteurs du développement et de l'aménagement du territoire, et plus particulièrement ***l'Etat et les Communes ont des responsabilités en matière de prévention des risques naturels.***

Dès lors que le risque est connu, ils ont l'obligation d'informer et de prendre les dispositions nécessaires pour contrôler l'évolution des zones concernées, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et lors de l'instruction des demandes d'utilisation ou d'occupation des sols.

***La démarche entreprise aujourd'hui vise à identifier le risque, à délimiter les secteurs sensibles et à élaborer, en concertation étroite avec les élus concernés, une politique de prévention des inondations sur la rivière LE DOUX.***

---

## GENERALITES

---

L'Ardèche, comme la plupart des départements du Sud-Est de la France, est affecté régulièrement par des pluies à caractère exceptionnel.

Ainsi, suivant une étude récente de Météo-France, **366 aléas pluviométriques forts** dépassant 100 mm en 24 heures ont été enregistrés de 1807 à 1994 sur le seul département de l'Ardèche.

Des records de pluies ont été enregistrés sur le département :

- ◀ 792 mm en 21 h à Joyeuse le 9 octobre 1827
- ◀ 512 mm à Antraigues et 275 mm en moins de 20 h à Vals-les-Bains, les 14 et 15 octobre 1859
- ◀ 350 mm en 5 h le 22 septembre 1992 sur la haute vallée de l'Ardèche

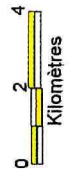
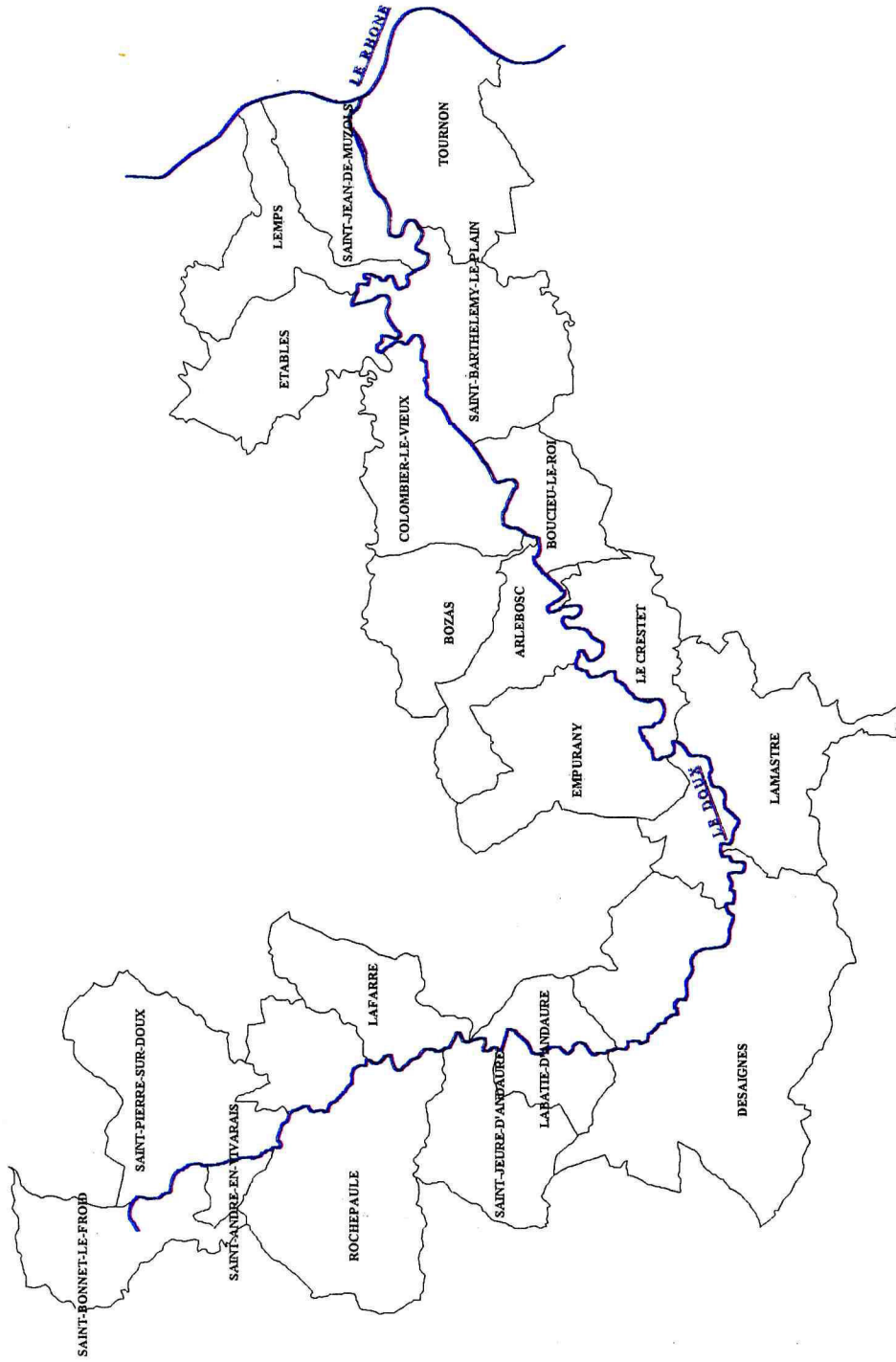
Pour ce qui concerne la rivière Le Doux :

- ◀ année 1907
- ◀ année 1936
- ◀ année 1963, le 3 août après-midi
  - 230 mm à Lalouvesc
  - 232 mm à Saint-Agrève
  - 193 mm à Lamastre

Ce phénomène résulte d'une descente d'air froid polaire sur le proche atlantique qui, se déplaçant vers l'est, entre en contact avec une remontée d'air chaud venant du sud, le tout butant sur un anticyclone centré sur l'Europe Centrale et dont la bordure ouest suit précisément le bord de la Vallée du Rhône, d'où un blocage des pluies le long de cette vallée, notamment sur les Cévennes, et environs. Il se caractérise par des vents violents, voire de force exceptionnelle, de nombreux impacts d'éclairs, des formations nuageuses fortement pluviogènes et enfin des précipitations parfois extrêmes à l'origine de crues soudaines et violentes aux conséquences parfois tragiques.

Sur 70 km environ, le Doux traverse plusieurs communes, de Saint-Bonnet-le-Froid en Haute-Loire jusqu'à Saint-Jean-de-Muzols/Tournon, zone de confluence avec le Rhône (*voir carte jointe*).

# RIVIERE LE DOUX



La présente réflexion porte sur le tronçon de rivière compris entre Desaignes à l'amont et Saint-Jean-de-Muzols/Tournon à l'aval et concerne les communes de :

- ↳ Desaignes
- ↳ Lamastre
- ↳ Empurany
- ↳ Le Crestet
- ↳ Arlebosc
- ↳ Bosas
- ↳ Boucieu-le-Roi
- ↳ Colombier-le-Vieux
- ↳ Saint Barthélémy-le-Plain
- ↳ Saint Jean-de-Muzols
- ↳ Tournon

## □ LE SITE

### ✓ Présentation générale

Le Doux prend sa source à Saint-Bonnet-le-Froid, lieu-dit Gachon/La Croix du Fanget à 1160 m d'altitude et rejoint le Rhône à 115 m d'altitude après un parcours de 70 km environ.

Les bassins de la rivière le Doux peuvent être divisés en trois parties. En effet, dans sa traversée de Lamastre, le Doux intercepte deux affluents importants : La Sumène et le Grozon.

Son bassin versant passe donc d'une superficie de 209 km<sup>2</sup> à 298 km<sup>2</sup> entre l'amont et l'aval du Bourg (accroissement de plus de 40 %).

Ainsi, ces bassins versants peuvent être divisés en trois parties :

Tronçon	Superficie du bassin versant intercepté
<b>❶ Doux amont :</b> Retour à l'amont de la confluence de la Sumène (amont de Lamastre)	209 km <sup>2</sup>
<b>❷ Doux intermédiaire :</b> De la Confluence de la Sumène à l'amont de la confluence du Grozon (Lamastre)	263 km <sup>2</sup>
<b>❸ Doux aval :</b> De la confluence du Grozon à la boucle de Monteils (aval de Lamastre)	298 km <sup>2</sup>

Soit un total de plus de 700 km<sup>2</sup>

**Sur le plan de la géologie**, la Vallée du Doux fait partie d'un vaste socle primaire, formé de terrains cristallins et cristallophylliens, qui constitue les deux tiers du département au nord et à l'ouest. Le bassin versant du Doux s'étend principalement sur des granits d'origine magmatique ou métamorphique ainsi que sur des gneiss.

L'ensemble de ce socle primaire a été violemment plissé au cours de l'orogénèse du massif alpin, le résultat en est une région fortement accidentée où, par exemple, plus des trois quarts des terrains ont une pente supérieure à 25 %.

Ceci se traduit au travers du profil en long des cours d'eau : dans le cas du Doux, la pente moyenne est de 1,5 % celle-ci étant de 3,5 % pour les 20 premiers kilomètres.

#### ✓ **Occupation du sol**

Le bassin du Doux est occupé approximativement de la façon suivante :

◇ Zones urbaines	5 %
◇ Zones rurales	30 %
◇ Milieu naturel boisé	65 %

L'évolution est marquée dans la partie amont du bassin versant pour une régression de la population et de l'activité agricole et par une augmentation sensible du boisement, la partie urbanisée restant toujours marginale.

Le pourcentage de la zone cultivée croît vers l'aval tandis qu'elle couvre une faible surface à l'amont.

## □ **LA CONNAISSANCE DU RISQUE**

Avec la rivière Ardèche et ses principaux affluents (Beaume et Chassezac), l'Ouvèze, l'Eyrieux et la Cance, la rivière le Doux fait partie des cours d'eau "surveillés" par le Service d'Annonce des Crues compte tenu de la potentialité de crues violentes qui ont déjà jalonné l'histoire et marqué les mémoires pour leurs effets dévastateurs tant pour les biens que pour les personnes.

Ces crues se caractérisent par leur soudaineté, des débits très importants (1100 m<sup>3</sup> à Tournon le 3/08/1963, soit sensiblement le débit moyen annuel du Rhône à Valence) et une élévation brutale des eaux, parfois par vagues.

La crue du 3 août 1963, la plus proche de nous, est encore bien présente dans les mémoires, ce qui lui confère une valeur de référence pour la vallée. Les crues de 1841, 1857 et surtout 1787 auraient été des crues encore plus dévastatrices.

Le tableau ci-dessous rappelle les crues historiques du Doux et dans l'annexe 1 figure l'ensemble des crues connues.

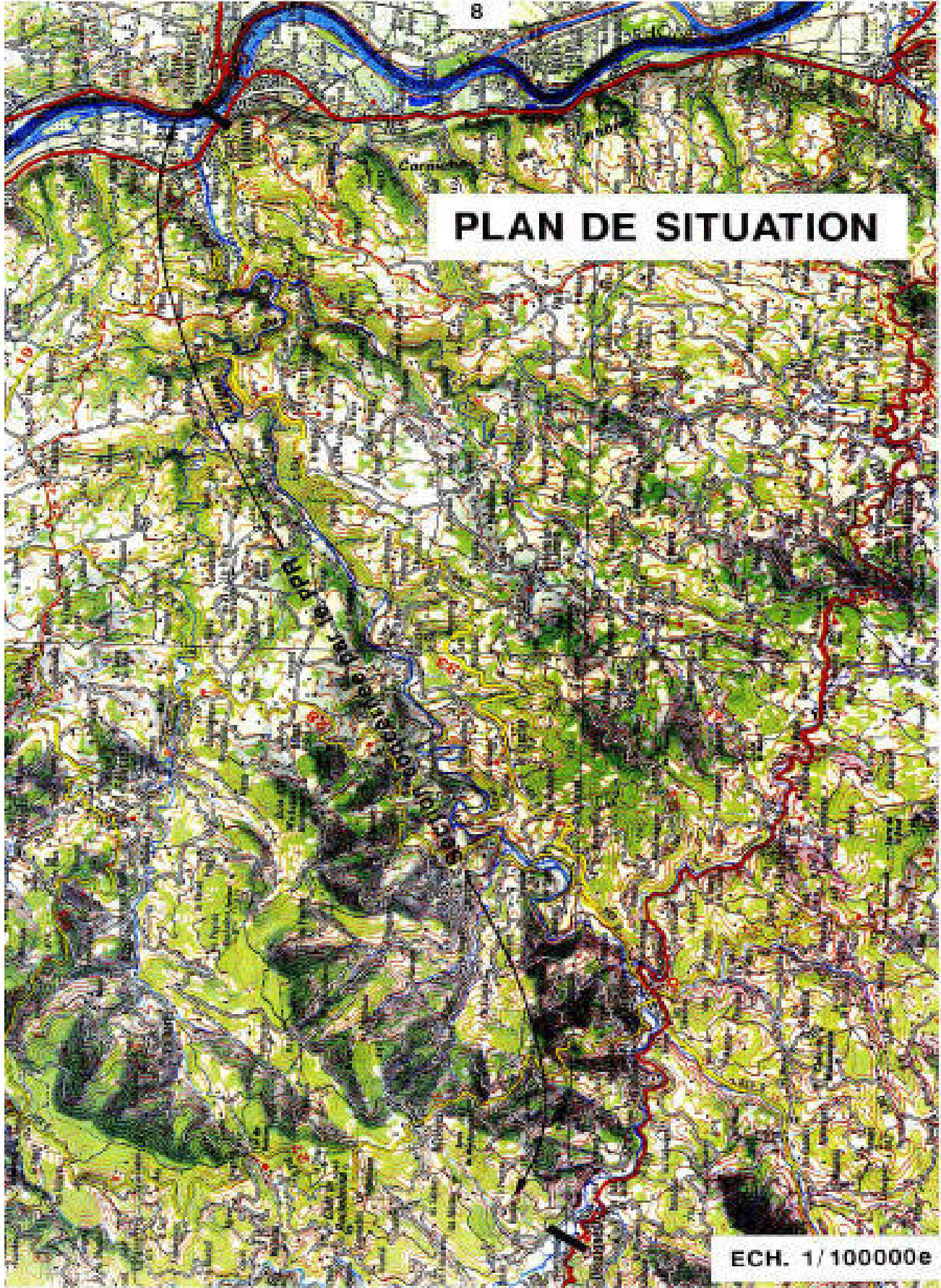
BASSINS VERSANTS	CRUES			
• STATIONS	DATE	HAUTEUR	DEBIT	FREQUENCE
DOUX AMONT • Lamastre	03 août 1963	4 m 50	974 m <sup>3</sup> /s	estimée crue centennale
	<b>13 novembre 1996</b>	<b>2 m 40</b>	<b>200 m<sup>3</sup>/s</b>	<b>estimée crue 13 ans</b>
	22 septembre 1992	2 m 05	159 m <sup>3</sup> /s	estimée crue décennale
	08 novembre 1982	2 m 00	150 m <sup>3</sup> /s	estimée crue décennale
	04 avril 1987	2 m 00	150 m <sup>3</sup> /s	estimée crue décennale
	06 octobre 1993	1 m 66	110 m <sup>3</sup> /s	estimée crue 2 ans
	15 janvier 1988	1 m 60	103 m <sup>3</sup> /s	estimée crue 2 ans
	05 octobre 1995	1 m 56	99 m <sup>3</sup> /s	estimée crue annuelle
DOUX AVAL • Tournon	Automne 1787	10 m 50	3534 m <sup>3</sup> /s	Plus forte crue connue
	03 Octobre 1841	9 m 80	3061 m <sup>3</sup> /s	
	10 septembre 1857	9 m 20	2720 m <sup>3</sup> /s	
	03 août 1963	6 m 00	1115 m <sup>3</sup> /s	estimée crue centennale
	<b>13 novembre 1996</b>	<b>4 m 62</b>	<b>635 m<sup>3</sup>/s</b>	estimée crue 10 ans
	07 octobre 1993	3 m 50	352 m <sup>3</sup> /s	estimée crue 3 ans
	22 septembre 1992	3 m 26	313 m <sup>3</sup> /s	estimée crue 3 ans
	05 octobre 1995	3 m 15	295 m <sup>3</sup> /s	estimée crue 2 ans
	06 novembre 1994	2 m 21	155 m <sup>3</sup> /s	estimée crue annuelle

La surveillance du Doux s'effectue à l'aide de pluviomètres ou pluviographes et de stations de lecture limnimétriques implantées à Lamastre et à Tournon. L'observation en temps réel de la pluviométrie et du niveau du cours d'eau ainsi que la connaissance du temps de propagation des crues vers l'aval à partir de l'analyse historique des événements antérieurs et au vu d'études spécifiques, sont le support du système d'annonce des crues qui permet d'informer élus et population de l'imminence d'une crue et de son intensité.

Les différents affluents du Doux n'ont pas fait l'objet d'une étude spécifique permettant de délimiter des zones à risque. De plus, les informations disponibles sur les crues historiques, débits, hauteurs d'eau et emprises inondées sont peu importantes. Sans doute parce qu'ils traversent des secteurs essentiellement naturels où la notion de dégâts est moins spectaculaire et donc moins mémorisée que dans les zones urbaines. Cela ne signifie pas que ces cours d'eau ont échappé aux phénomènes de crues. Les affluents principaux du Doux pourront faire l'objet d'un document analogue ultérieurement, lorsque les éléments de connaissance sur les zones inondables seront disponibles.

Malgré les quelques aménagements réalisés, le Doux et ses affluents peuvent connaître aujourd'hui encore des crues importantes. Aussi, il est proposé de délimiter une zone de risque où les occupations et utilisations des sols doivent faire l'objet d'une attention particulière. Cette zone sera définie sur la base des études effectuées par le bureau d'études BCEOM en septembre 1995.

# PLAN DE SITUATION



ECH. 1/100000e

---

## INONDATION ET REGLES D'URBANISME

---

L'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels dans le cadre de la gestion et de l'aménagement de l'espace. Ces responsabilités ont été précisées dans **la circulaire Equipement/Prévention des risques majeurs du 20 juin 1988 relative aux Risques naturels et droits des sols :**

### ♦ Rôle des communes

Les représentants des communes doivent tenir compte de toutes les informations qu'ils possèdent sur l'existence de zones soumises à des risques naturels quant à l'affectation des sols par le document d'urbanisme.

En outre, il est rappelé que le maire doit informer le représentant de l'Etat de la connaissance des risques qu'il peut avoir (article L 131-2 du Code des communes).

### ♦ Rôle de l'Etat

Ce rôle est triple, il consiste à :

- rechercher, collecter les informations
- faire connaître,
- vérifier.

Dès lors que le risque est identifié, l'Etat peut prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) pour traduire la prévention de ce risque en termes graphiques et réglementaires.

## □ GENERALITES SUR LES PPR

Instaurés dans un souci de simplification par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement (*annexe n° 3*), les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sont destinés à remplacer les anciennes procédures (P.S.S., P.E.R., R 111-3).

Les modalités d'élaboration de ces nouveaux documents ont été fixées par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. Il s'agit d'une procédure engagée sur l'initiative de l'Etat et conduite, sous l'autorité du Préfet, par un ou plusieurs services de l'Etat. Le dossier dont la mise à l'étude est prescrite par arrêté préfectoral, est approuvé après enquête publique et consultation des Conseils Municipaux concernés.

Le document initial peut être modifié ultérieurement suivant la même procédure que son élaboration, pour tenir compte des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection, dès lors qu'elles sont significatives, ou, a contrario, de tout élément (crue, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre et les dispositions arrêtées.

Sur le fond, cette procédure permet :

- de délimiter les zones exposées à un risque
  
- d'édicter des règles de construction pouvant aller jusqu'à l'interdiction de construire,  
  
... mais aussi, en tant que de besoin,
  
- de définir des mesures de préservation et de sauvegarde qui doivent être prises par des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
  
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

***Les dispositions d'urbanisme qui en découlent sont opposables à toutes personnes publiques ou privées, elles valent servitude d'utilité publique à leur approbation et doivent à ce titre être annexées au POS. Elles demeurent applicables quelles que soient, par ailleurs, les dispositions d'éventuels documents d'urbanisme (POS, ZAC).***

## ▫ DEFINITION DES GRANDS PRINCIPES

### PERIMETRE...

La délimitation du périmètre soumis au risque d'inondation sera arrêtée à partir de la connaissance du risque, en référence aux crues historiques et compte tenu des études réalisées. Il est proposé de "caler" ce périmètre sur la crue centennale modélisée du Doux pour les tronçons de Lamastre et Saint Jean de Muzols/Tournon et du report de la ligne de crue de 1963 pour le tronçon restant (études BCEOM de septembre 1995).

Ce périmètre figure à titre indicatif sur le plan annexé à la fin du rapport (*annexe 2*).

## ... ET DISPOSITIONS D'URBANISME

La mise en oeuvre de la procédure de Plan de Prévention des Risques d'inondation, vise trois objectifs principaux :

- **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues
- **sauvegarder** l'équilibre des milieux et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

Si l'on excepte certaines zones urbanisées, le territoire concerné est composé essentiellement de vastes espaces agricoles et naturels, dont seules les franges ont été ponctuellement affectées par l'urbanisation. Il présente un caractère naturel dominant qu'il convient de préserver. Deux critères pourraient être pris en compte pour atteindre les objectifs précités et gérer cet espace à travers une réglementation spécifique : le niveau de risque, en priorité, et l'occupation de l'espace.

Cette approche du problème permet d'identifier "une zone de grand écoulement".

Cette zone correspondant aux secteurs traversés par un fort courant ou susceptibles d'être recouverts par une lame d'eau importante avec une forte vitesse. Dans cette zone, toute construction nouvelle doit être interdite. Des dispositions particulières pouvant être adoptées pour le bâti existant dans les secteurs déjà urbanisés. Cette zone se décompose en deux sous-secteurs :

- **zone d'aléa fort → R1**
- **zone d'aléa moyen → R2**

---

# LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

---

## □ LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE

La délimitation d'un périmètre de risque est de la compétence et de la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département. L'élaboration du dossier est assurée sous l'autorité du Préfet par un ou plusieurs services de l'Etat.

### INFORMATION PREALABLE DES ELUS



**ARRETE PREFECTORAL**  
prescrivant l'étude du P.P.R.



**ELABORATION DU DOSSIER**  
en concertation avec les Collectivités

**CONSULTATION DES SERVICES INTERESSES**  
et modifications éventuelles en fonction des avis exprimés



### ENQUETE PUBLIQUE

**Conclusions du commissaire enquêteur**  
et modifications éventuelles en fonction de l'avis exprimé



**AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX**  
et modifications éventuelles en fonction des observations



**APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL**

### MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

Publicité au Recueil des Actes Administratifs du Département

Publication dans deux journaux locaux

Dossier tenu à la disposition du public dans chaque Mairie et en Préfecture

## □ LA DEMARCHE

Sur la rivière le Doux, la réunion d'information des élus préalable au lancement du Plan de Prévention des Risques a eu lieu le 20 mars 1997.

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 97/389 du 7 avril 1997.

Une réunion de concertation avec les élus a eu lieu le 23 avril 1997 en mairie de BOUCIEU-LE-ROI pour consultation du Conseil Municipal.

Le projet du dossier PPR a été soumis à l'avis du Conseil Municipal du 6 mai au 6 juillet 1997.

Une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral le 12 novembre 1998 et s'est déroulée du lundi 23 novembre au vendredi 11 décembre 1998.

Après expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Parallèlement à l'enquête, la consultation des services a été effectuée le 20 novembre 1998.

Enfin, et après examen des observations recueillies dans le cadre de ces consultations, le dossier PPR a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 avril 1999.

---

# ANNEXES

---

## □ ANNEXE N° 1 : CRUES HISTORIQUES DU DOUX

Le tableau présenté ci-après synthétise l'ensemble des informations relatives aux crues du Doux qui ont pu être recueillies.

Concernant les crues anciennes, les informations sont issues de trois ouvrages et rapports :

- ① Ouvrage "Les inondations du Vivarais" de H. Vaschalde - 1890
- ② Rapport de l'ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées sur les inondations de 1857,
- ③ Mémoire sur les inondations des rivières de l'Ardèche par M. de Mardigny, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées.

La plus forte crue connue semblerait dater de 1787 avec un débit estimé à 2000 m<sup>3</sup>/s au Grand Pont de St Jean de Muzols.

La crue de 1963 est la plus grande des crues survenues depuis un siècle.

Elle serait supérieure à celle de 1890 si l'on compare les repères disponibles au Pont de Tain à Lamastre et à la gare de Beaune à St Barthélémy le Plain.

Les dernières crues survenues en septembre 1992, automne 1993 et janvier 1994, ont pu être enregistrées à la station du pont des Etroits à Colombier le Vieux (Station de la Direction Régionale de l'Environnement/S.E.M.A.). L'existence d'une courbe de tarage permet une estimation des débits. La crue du 13/11/1996 est la plus forte crue enregistrée à cette station ce qui lui confère une fréquence vingtennale.

Le service d'annonce de crues de la DDE de l'Ardèche a installé deux stations de mesure, l'une à Lamastre, l'autre à Tournon. Lors de la dernière crue du 13/11/1996, il a été enregistré un débit de 200 m<sup>3</sup>/s pour une hauteur de 2,40 m à l'échelle limnimétrique de Lamastre et 635 m<sup>3</sup>/s pour une hauteur de 4,62 m à Tournon.

Cette crue a été estimée de période de retour 20 ans.

Les crues de 1992, 1993, 1994 et 1996 n'ont cependant pas causé d'importants dégâts.

# LES CRUES DANS LA VALLEE DU DOUX

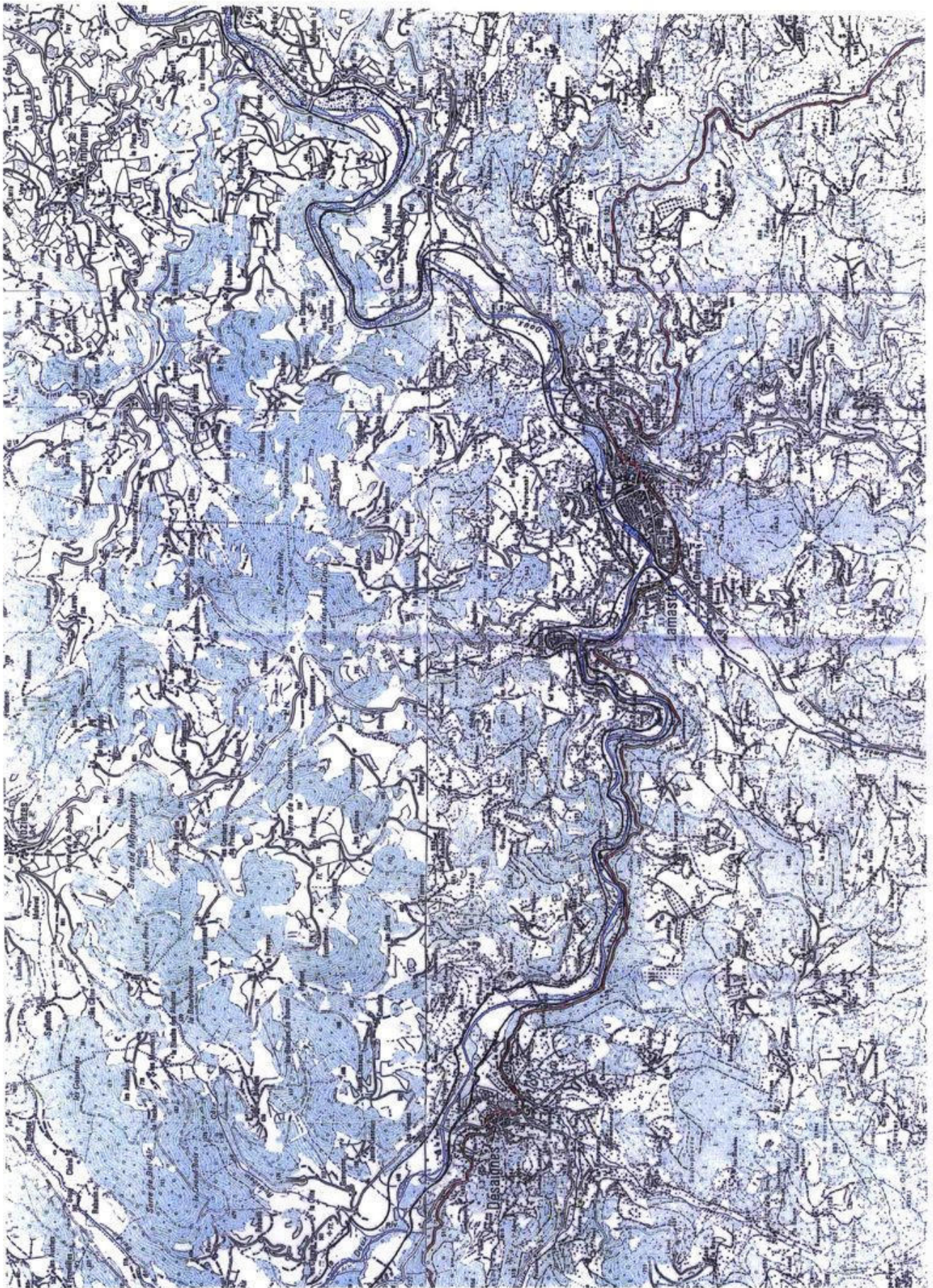
Date	Débit	Hauteur d'eau	Lieu	Dégâts, observations
1251				Pont de Tournon détruit
1382				Destruction des travaux du nouveau pont de Tournon
1/10/1567				Dégâts à Lamastre
1674				
28/09/1679				
6/11/1710				
Automne 1787	2000 m <sup>3</sup> /s	10,50 m	Grand Pont, St Jean de Muzols	Plus forte crue connue
				Crue moins forte que celle de 1841
28/09/1831				
2/11/1840				
3/10/1841	1500 m <sup>3</sup> /s	9,80 m	Grand Pont, St Jean de Muzols	Crue très forte
				Crue concomitante avec une crue du Rhône
			Tournon	Rupture de la levée servant d'avenue
8,9,10 /09/1857	1430 m <sup>3</sup> /s	9,20 m	Grand Pont, St Jean de Muzols	Destruction du pont suspendu entre Tournon et St Jean de Muzols
				Destruction de la digue de Lamastre
		niveau 373.70	Café Manois	Crue aussi forte que 1787 à Lamastre
			Place de la mairie de Lamastre	
22/10/1865				

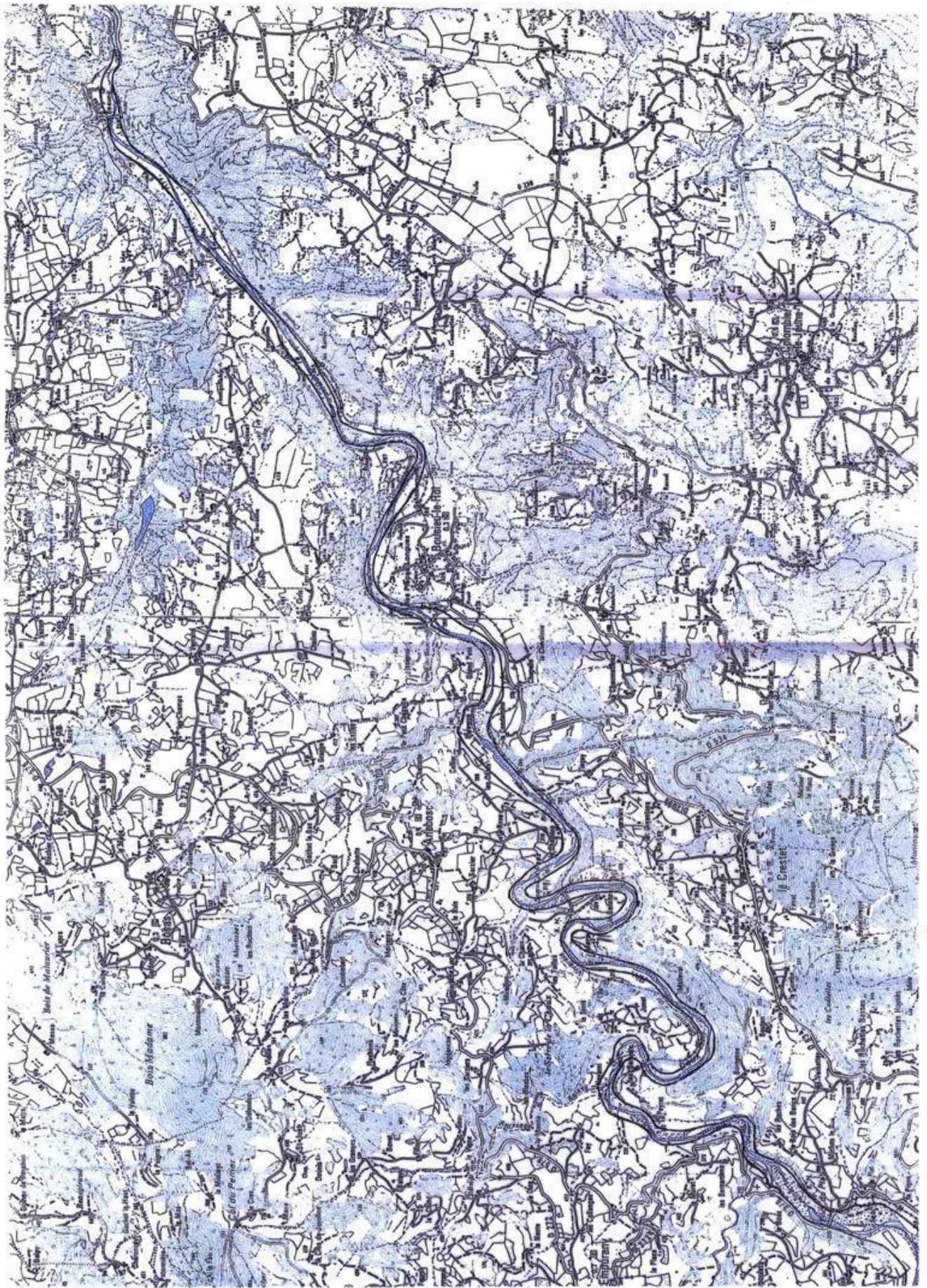
# LES CRUES DANS LA VALLEE DU DOUX

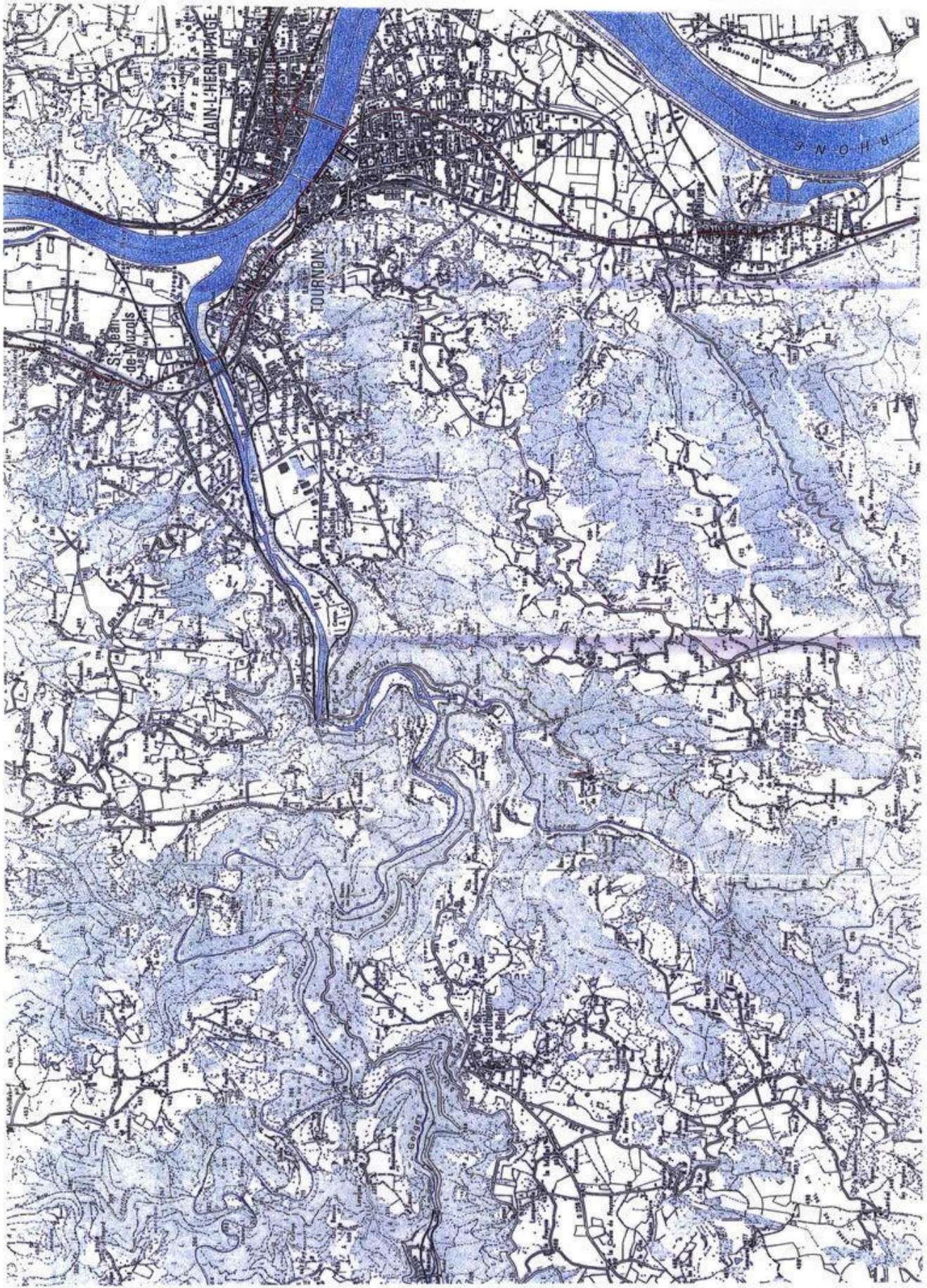
Date	Débit	Hauteur d'eau	Lieu	Dégâts, observations
22,23/09/1890		niveau 373.80	Immeuble Mandon	Destruction d'une pile du pont de César
			Quartier de Tain Lamastre	Dommages sur la voie ferrée en construction
				Un mort à Lamastre
		niveau 240.73	Gare de Beaune, repère 12	St Barthélemy le Plain, crue inférieure à celle de 1963 (cf repères)
1907				
1936				
3/08/1963	974 m <sup>3</sup> /s	4,50 m	Echelle DDE Lamastre	4 morts à douce Plage, rupture de la digue de Tournon
4/04/1987	196 m <sup>3</sup> /s		Echelle DIREN, Colombier le Vieux	T = 4 ans
22/09/1992	313 m <sup>3</sup> /s	3,26 m	Echelle DDE, Tournon	
	184 m <sup>3</sup> /s		Echelle DIREN, Colombier le Vieux	T. = 4 ans
	159 m <sup>3</sup> /s	2,05 m	Echelle DDE Lamastre	Fréquence d'environ 10 ans, non débordante
24/09/1993	340 m <sup>3</sup> /s	3,43 m	Echelle DDE Tournon	
	108 m <sup>3</sup> /s	QMJ	Echelle DIREN, Colombier le Vieux	T. = 4 ans
	161 m <sup>3</sup> /s	QI extrapolée	QI/QMJ = 1.49	
	89 m <sup>3</sup> /s	1,44 m	Echelle DDE, Lamastre	
	352 m <sup>3</sup> /s	3,50 m	Echelle DDE, Tournon	
7/10/1993	115 m <sup>3</sup> /s	QMJ	Echelle DIREN, Colombier le Vieux	T. = 4 ans
	171 m <sup>3</sup> /s	QI extrapolée	QI/QMJ = 1.49	
	110 m <sup>3</sup> /s	1,66 m	Echelle DDE Lamastre	
7/01/1994	229 m <sup>3</sup> /s		Echelle DIREN, Colombier le Vieux	T. = 10 ans
13/11/1996	199 m <sup>3</sup> /s	2,40 m	Lamastre	T. = 20 ans
13/11/1996	635 m <sup>3</sup> /s	4,62	Tournon	T. = 20 ans

**□ ANNEXE N° 2 : PERIMETRE DE LA ZONE INONDABLE AU 1/25000**

(cf cartes pages suivantes)







# □ ANNEXE N° 3 : LOI DU 2 FEVRIER 1995 RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (EXTRAITS)

## Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. (loi Barnier)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Le livre II nouveau du code rural et ainsi modifié et complété :

I. - L'article L. 200-1 et ainsi rédigé :

"Art. L. 200-1. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

"Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

"- le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

"- le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

"- le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

"- le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses."

II. - Il est inséré un article L. 200-2 ainsi rédigé :

"Art. L. 200-2. - Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et

contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

"Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

"Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences."

## TITRE II

### Dispositions relatives à la prévention des risques naturels

#### Chapitre Ier

#### Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Art. 11. - Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 12. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

**Art. 13.** - Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

**Art. 14.** - A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

**Art. 15.** - Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

## Chapitre II

### Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

**Art. 16.** - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

*"Art. 40-1.* - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

"1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages aménagés ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés utilisés ou exploités ;

"2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagement ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

"3° de définir les mesures de prévention de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

"4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des

constructions, des ouvrages des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"Art. 40-2. - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"Art. 40-3. - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par

voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan et puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

"Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

"1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

"2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

"3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà

organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

"Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1."

II. - L'article 41 est ainsi rédigé :

"Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique, peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

"Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

Art. 17. - Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

"Art. L. 121-16. - Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles."

Art. 18. - Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

Art. 19. - L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : "plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982" sont remplacés par les mots : "plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs".

II. - Au quatrième alinéa, les mots : "plan d'exposition" sont remplacés par les mots : "plan de prévention des risques".

III. - Au quatrième alinéa, les mots : "prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles" sont remplacés par les mots : "mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée".

Art. 20. - I. - L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

"Art. 16. - Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation".

II. - Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

III. - Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

Art. 21. - L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé :

"Art. 21. - Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

Art. 22. - A l'article L. 443-2 du code de l'organisme, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

"Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article

doivent être compatibles avec celles définies par ce plan."

### Chapitre III

#### De l'entretien régulier des cours d'eau

Art. 23. - Le livre Ier du code rural est ainsi modifié et complété :

I. - Le chapitre III du titre III est ainsi intitulé :

"Curage, entretien élargissement et redressement."

II. - Avant l'article 114, sont insérés les mots :

"Section I

"Curage et entretien".

III. - L'article 114 est ainsi rédigé :

"Art. 114. - Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques."

IV. - Le premier alinéa de l'article 115 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux."

"Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir."

V. - L'article 116 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

"A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales." ;

b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée."

VI. - A l'article 118, les mots : "le tribunal administratif sauf recours au Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "les juridictions administratives".

VII. - L'article 119 est ainsi rédigé :

"Art. 119. - Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux."

"Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins."

"Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants."

VIII. - Après l'article 119, sont insérés les mots :

"Section 2

"Elargissement, régularisation et redressement"

IX. - L'article 120 est ainsi rétabli :

"Art. 120. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118."

X. - Après l'article 120, sont insérés les mots ;

"Section 3

"Dispositifs communes"

XI. - L'article 121 est ainsi rédigé :

"Art. 121. - Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains."

"Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est

accordé prioritairement aux propriétaires qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent.

"Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

"Le plan comprend :

"- un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit, des berges, de la faune et de la flore ;

"- un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

"- un plan de financement de l'entretien, de la gestion et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.

"Le plan est valable pour une période de cinq ans éventuellement renouvelable."

XII. - Au premier alinéa de l'article 122, les mots : "d'entretien" sont insérés après le mot "curage".

XIII. - Après l'article 122, il est inséré deux articles 122-1 et 122-2 ainsi rédigés :

"Art. 122-1. - Les propriétaires riverains de canaux d'arrosage désaffectés rétrocedés par les associations syndicales autorisées sont tenus de les entretenir pour maintenir leur fonction d'écoulement des eaux pluviales.

"Art. 122-2. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre."

Art. 24. - Après l'article 25 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

"Art. 25-1. - Dans le cas d'interruption ou de défaut d'entretien par une association syndicale des travaux prévus au 1° de l'article 1er de la présente loi, lorsqu'une des collectivités territoriales mentionnées à l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prend l'engagement d'exécuter ceux-ci, le préfet peut, sur demande de cette collectivité prononcer, par arrêté motivé, la dissolution de l'association syndicale s'il estime que le maintien de cette dernière serait susceptible de gêner l'exécution ou l'entretien desdits travaux.

"Les ouvrages ou travaux détenus par l'association syndicale sont transférés sans préjudice des droits des

tiers à la collectivité locale qui en assure la charge dans les conditions fixées à l'article L. 151-40 du code rural.

"Ces dispositions sont applicables aux associations syndicales créées antérieurement à la présente loi."

Art. 25. - L'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : "la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural" sont remplacés par les mots : "les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural".

II. - Au onzième alinéa, les mots : "article 175 du code rural" sont remplacés par les mots : "article L. 151-36 du code rural".

III. - Au douzième alinéa, les mots : "article 176 du code rural" sont remplacés par les mots : "article L. 151-37 du code rural".

Art. 26. - Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

"Les départements ou leurs groupements sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou s'y ayant jamais figuré, qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés."

Art. 27. - L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le représentant de l'Etat dans le département peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi."

Art. 28. - L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisirs non

motorisés ou de la pratique du tourisme des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs."

**Art. 29.** - L'article 130 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour les cours d'eau situés en zones de montagne, une évaluation des excédents de débit solide est effectuée, par bassin de rivière, par les services de l'Etat. Au vu de cette évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières, des droits d'extraction temporaires lorsqu'il est constaté un encombrement du lit de nature à provoquer des inondations. Ces autorisations d'extraction sont notamment accordées pour la réalisation de travaux de consolidation des berges ou la création de digues."

**Art. 88.** - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

"Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols des servitudes mentionnées à l'alinéa précédent."

**□ ANNEXE N°4 : ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION DU PPR**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ARDECHE**

**Cabinet du Préfet**  
**Service Interministériel de Défense**  
**et de Protection Civile**  
Tél. : 04.75.66.50.00 - Fax : 04.75.64.61.83

**ARRETE n° 97/389**  
**prescrivant un Plan de Prévention des Risques d'Inondation**  
**sur le Doux**  
**dans les communes de Arlebosc, Bosas, Boucieu le roi, Colombier le Vieux, le**  
**Crestet, Desaignes, Empurany, Lamastre et St Barthélémy le Plain**  
**sur le Doux et le Rhône**  
**dans les communes de St Jean de Muzols et Tournon**

**LE PREFET DE L'ARDECHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques et en particulier des articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation par débordement des cours d'eau dans la section de Desaignes à St Jean de Muzols/Tournon ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Plan de Prévention des Risques d'inondation liés aux crues du Doux et du Rhône est prescrit.

Un plan indicatif des zones inondables est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Tournon est chargé du pilotage de la procédure.  
La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de son suivi technique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de : Arlebosc, Bosas, Boucieu le Roi, Colombier le Vieux, le Crestet, Desaignes, Empurany, Lamastre, St Barthélémy le Plain, St Jean de Muzols et Tournon sur Rhône qui en assureront l'affichage en mairie.

- Monsieur le Sous-Préfet de Tournon

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

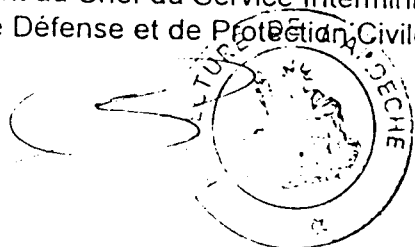
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le - 7 AVR. 1997

Pour ampliation

L'Adjoint au Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile,



Eric PLASSERAUD

Kamel KHRISSATE

# Préfecture de l'Ardèche

Boite postale n° 721  
07007 PRIVAS CEDEX  
☎ 75 66 50 28  
Télécopie 75 64 61 83

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

PRIVAS, le

n° \_\_\_\_\_ /

Affaire suivie par :

## ARRETE N°98/1592

Prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention  
des Risques d'Inondation du Doux dans la commune de  
BOUCIEU LE ROI

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R-11-4 relatif aux procédures d'enquête publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/389 du 7 avril 1997 prescrivant l'établissement d'un P.P.R. Inondation sur le Doux;

VU les pièces du dossier transmis par le Directeur Départemental de l'Equipement pour être soumis à enquête publique;

VU la consultation du Conseil Municipal du 06/05/97 au 06/07/97;

VU la liste des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du P.P.R. Inondation de la rivière du Doux sur le territoire de la commune de BOUCIEU LE ROI pour une durée de 3 semaines à compter du 23 novembre 1998;

ARTICLE 2 : Monsieur Charles DELILLE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il siègera à la mairie de BOUCIEU LE ROI où toutes observations doivent lui être adressées.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de BOUCIEU LE ROI pendant la durée de la procédure, soit du 23 novembre au 11 décembre 1998 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 : Le commissaire-enquêteur recevra les observations faites sur l'utilité publique à la mairie de BOUCIEU LE ROI, les 23 novembre et 3 décembre de 9 heures à 12 heures, et le 11 décembre de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire. Le commissaire-enquêteur transmettra celui-ci, accompagné de son rapport conclusif et de toutes pièces consignées ou annexées au registre, au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les deux journaux suivants :

- Le Dauphiné Libéré
- Terre Vivaroise

Cet avis fera l'objet d'un affichage à la mairie de BOUCIEU LE ROI et sera porté à la connaissance du public par tous autres moyens jugés utiles par cette commune.

ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de BOUCIEU LE ROI
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône
- au commissaire-enquêteur
- à la Direction Départementale de l'Equipement
- à la Direction Régionale de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 12 novembre 1998  
LE PREFET  
Raphaël BARTOLT

Pour ampliation  
Le Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile

  
Francis DOUILLET